

Loi

Générale

modern

Loi n° 174/AN/17/7ème L portant adoption des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti arrêtés au 31-12-2012.

n° 174/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
27 avril 2017Numéro JO
n° 8 du 30/04/2017Date du numéro
30 avril 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1997 portant création de l'Etablissement public de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Loi n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999, portant sur la définition et la gestion des Etablissements publics

VU La Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Etablissements Publics du 10 février 1991

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2011-219/PR/MET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Délibération du 05/10/2015 du Conseil d'Administration de l'Aéroport International de Djibouti

VU La Circulaire n°119/PAN du 10/04/2017 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03/01/2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers 2012 de l'Aéroport International de Djibouti arrêtés ont été approuvés par le Conseil d'Administration et se présentent comme suit en FDJ : Exercice 2012 En produits : 3.666.972.374 En charges : 2.643.495.731 Résultat net positif : 1.023.476.643 Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH